

## Arrêté portant organisation de l'enquête publique relative à la modification n°3 du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

Le Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 122-10 et R. 122-10,*

*Vu la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement,*

*Vu la loi 2014- 366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,*

*Vu la loi 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,*

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 23,

*Vu le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, approuvé par délibération syndicale en date du 1<sup>er</sup> juin 2006,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,*

*Vu la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg n°E15000160 / 67 en date du 9 juillet 2015 désignant M. Christian MEYER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Stéphane MADIEU en qualité de commissaire enquêteur suppléant,*

*Vu le dossier d'enquête relative au projet de modification n°3 du SCOTERS,*

*Après consultation du commissaire-enquêteur lors de la réunion du 18 septembre 2015*

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique**

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives à la modification n°3 du Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg. Cette modification fait suite à l'analyse des résultats de l'application du volet commercial du SCOTERS et d'autre part vise à prendre en compte les dernières évolutions législatives sur le volet commercial des SCoT : la loi Engagement National pour l'Environnement (2010-2011), la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de 2014 et la loi PINEL (relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises) de 2014.

## **Article 2 : Date de l'enquête publique**

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours à compter du 26 octobre 2015 jusqu'au 25 novembre 2015 inclus.

## **Article 3 : Modalités d'organisation de l'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- de la note de présentation de la modification n°3 du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,
- de la note de présentation non technique,
- des projets de modification qu'il est envisagé d'apporter au Rapport de Présentation,
- des projets de modification qu'il est envisagé d'apporter au Document d'orientations générales.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **Article 4 : Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 2 ci-dessus, le dossier d'enquête publique peut être consulté :

1. au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre (entrée rue de Hannong) à Strasbourg, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.
2. dans les mairies de chacune des 138 communes incluses dans le périmètre du SCOTERS, aux horaires habituels d'ouverture de chacune de ces mairies :
  - Communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim ;
  - Communes membres de la Communauté de communes de Benfeld et environs : Benfeld, Herbsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Matzenheim, Rossfeld, Sand, Sermersheim, Westhouse, Witternheim ;
  - Communes membres de la Communauté de communes de la Basse-Zorn : Bietlenheim, Geudertheim, Gries, Hoerdt, Kurtzenhouse, Weitbruch, Weyersheim ;
  - Communes membres de la Communauté de communes de la Porte du Vignoble : Bergbieten, Dahlenheim, Dangolsheim, Flexbourg, Kirchheim, Marlenheim, Nordheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Wangen ;
  - Communes membres de la Communauté de communes de la Région de Brumath : Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim, Rottelsheim
  - Communes membres de la Communauté de communes du Pays de la Zorn : Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim-Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim, Zoebersdorf ;
  - Les communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Erstein : Börsheim,

Erstein, Hindisheim, Hipsheim, Ichtratzheim, Limersheim, Nordhouse, Osthause, Schaeffersheim, Uttenheim ;

- Les communes membres de la Communauté de communes les Châteaux : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen ;
- Les communes de la Communauté de communes du Rhin : Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Gerstheim, Obenheim, Rhinau ;
- Les communes membres de la Communauté de communes de l'Ackerland et du Kochersberg : Berstett, Dingsheim, Dossenheim-Kochersberg, Durningen, Fessenheim-le-Bas, Furdenheim, Gougenheim, Griesheim-sur-Souffel, Handschuheim, Hurtigheim, Ittenheim, Kienheim, Kuttolsheim, Neugartheim-Ittlenheim, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Rohr, Schnersheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Willgotheim, Wintzenheim-Kochersberg, Wiwersheim.

3. au siège des 10 établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte pour le SCOTERS, aux horaires habituels d'ouverture de chacun de ces sièges :

- Eurométropole de Strasbourg,
- Communauté de communes de Benfeld et environs,
- Communauté de communes de la Basse-Zorn,
- Communauté de communes de la Porte du Vignoble,
- Communauté de communes de la Région de Brumath,
- Communauté de communes du Pays de la Zorn,
- Communauté de communes du Pays d'Erstein,
- Communauté de communes du Rhin,
- Communauté de communes de l'Ackerland et du Kochersberg,
- Communauté de communes les Châteaux.

4. sur le site Internet du SCOTERS, à l'adresse : <http://www.scoters.org/>

## **Article 5 : Présentation des observations**

Au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS et dans chacun des 10 sièges des structures de coopération intercommunale, le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées.

Les observations peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS :

- soit par courrier adressé au SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS, 13 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG
- soit par courrier électronique, à l'adresse : [syndicatmixte@scoters.org](mailto:syndicatmixte@scoters.org)

Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège du Syndicat mixte.

## **Article 6 : Commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Christian MEYER, Urbaniste qualifié demeurant 8, rue Henri Heine à STRASBOURG (67100) en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Stéphane MADIEU, Commandant de police retraité demeurant 31, allée de la Robertsau à STRASBOURG (67000) en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **Article 7 : Permanences d'accueil du public**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

- **Le vendredi 13 novembre 2015 de 14h à 17 h - Communauté de communes du Pays d'Erstein**, 2 rue du Couvent 67150 ERSTEIN – salle de réunion
- **Le mercredi 18 novembre de 14h à 17h - Communauté de communes de Brumath**, 2 rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH – salle de réunion du rez-de-chaussée
- **Le vendredi 20 novembre 2015 de 9h à 12h – Syndicat mixte pour le SCOTERS**, 13 rue du 22 Novembre (Entrée rue Hannong) 67000 STRASBOURG
- **Le mercredi 25 novembre 2015 de 9h à 12 h - Communauté de communes du Kochersberg et de Ackerland**, le Trèfle, Maison des services du Kochersberg, 32 rue des Romains 67370 TRUCHTERSHEIM – Bureau des Vice-présidents.

## **Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

À l'issue de l'enquête, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS (13 rue du 22 Novembre – STRASBOURG)
- en téléchargement sur le site Internet du Syndicat mixte : <http://www.scoters.org/>
- dans chacun des 10 sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 4 ci-avant.

## **Article 9 : Décision**

La décision d'approbation de la modification n°3 du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg relève de la compétence du Comité Syndical du Syndicat mixte pour le SCOTERS.

## **Article 10 : Avis au public**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractère apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
- Les Affiches du Moniteur

Cet avis sera publié notamment par voie d'affichage et par tout autre procédé en usage au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, au siège des 10 établissements publics de coopération intercommunale citées à l'article 4 ci-avant et au siège des 138 communes du territoire du SCOTERS.

Ces publicités seront justifiées par un certificat par chacun des Présidents du Syndicat mixte et des 10 établissements publics de coopération intercommunale, et par chacun des 138 maires.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

## **Article 11 : Informations complémentaires**

Toute information relative à la modification n°3 du SCOTERS peut être demandée auprès du président ou de la directrice (Mme Catherine ADNET VALERIO) du Syndicat mixte pour le SCOTERS :

- par courrier postal adressé au Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre – 67000 STRASBOURG
- par télécopie au 03 88 15 22 23
- par courrier électronique, à l'adresse : [syndicatmixte@scoters.org](mailto:syndicatmixte@scoters.org)
- par téléphone au 03 88 15 22 22

## **Article 12 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est transmis pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- aux maires des 138 communes et aux 10 Présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 4 ci-avant,
- au commissaire enquêteur titulaire et au commissaire enquêteur suppléant mentionnés à l'article 6 ci-avant.

Fait à Strasbourg, le 2 octobre 2015



Jacques BIGOT  
Président du Syndicat mixte